

## Manifestement...

Sophie Moreau | Jean Gardin

**Sophie Moreau, Jean Gardin**, « Manifestement... », Introduction du dossier thématique « Justice spatiale et environnement », *JSSJ*, n° 2, 2010.

Dossier dirigé par **Sophie Moreau**, Université Paris Est et **Jean Gardin**, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, avec la collaboration de **David Blanchon**, Université Paris Ouest Nanterre et **Dominic Lapointe**, Université de Québec.

... la justice est dans l'air du temps. Dans un contexte de crise économique mondiale et de réduction des dépenses publiques, la justice s'est imposée dans le débat politique. Dans le jardin académique, la justice fleurit également, et la justice environnementale tout particulièrement. En 2009, *Antipode* vol 41, n°5, décrit cette remarquable production : entre 2004 et 2009, 425 articles de sciences sociales sur la justice environnementale et pas moins de 7 numéros spéciaux, en se limitant aux publications anglophones. Cette abondance éditoriale provient notamment d'analyses conduites hors du berceau d'origine états-unien de la justice environnementale, particulièrement dans les pays émergents (Mc Donald 2002, William et al, 2006), ou en Europe (Cornut et al, 2007). En France, sous des vocables divers, le croisement des inégalités sociales et écologiques, a donné lieu à des publications aussi récentes qu'abondantes, avec notamment sur les 3 dernières années Villalba et al (coord.) 2007 ; Deleage (coord.), 2008 ; Deboudt et al (coord.), 2008 ; Flipo (coord.), 2009.

Ces travaux récents ont éclairé une série de convergences : l'essor au Sud d'un environnementalisme de lutte proche de l'*environmental justice* nord-américaine des débuts (Martinez-Alier, 2002), la rencontre des luttes sociales et écologiques qui s'étaient, notamment en France, longtemps ignorées (Theys, 2007, Deléage, 2007) et la globalisation des questions environnementales dans un contexte de crise écologique mondiale (Dahan, 2009). Les auteurs ont aussi souligné le brouillage des contours de la notion, redéfinie en fonction des contextes où elle est utilisée (Walker et al, 2006), et ceci alors même qu'elle a fait l'objet d'une consolidation conceptuelle, intégrant les apports des grandes théories de la justice contemporaine (Schlosberg, 2003, 2007). Ce paradoxe invite à réfléchir sur le risque de dilution, voire de dévoiement de la justice environnementale, dans ce contexte de profusion éditoriale.

Car la multiplication des publications sur le sujet nous semble révélatrice d'un glissement politique de la notion. La justice environnementale fut à l'origine une arme de contestation des inégalités sociales croisées aux inégalités environnementales. Elle fut aussi très rapidement un champ académique d'analyse de ces inégalités souvent en support aux revendications des mouvements de la base (Cole et Foster, 2001). Mais si les textes rassemblés ici témoignent de ce que les processus d'exploitation des ressources naturelles se poursuivent et génèrent des inégalités sociales et spatiales, ils illustrent peu les luttes menées pour combattre ces injustices. Au contraire, ils montrent combien la justice environnementale est devenue un principe de gestion de ces inégalités. La justice environnementale s'est institutionnalisée, et a élaboré des modèles théoriques et pratiques travaillant à l'acceptabilité des inégalités sociales et des dégradations écologiques associées. Ces politiques ou stratégies « justes », souvent normatives et empêtrées dans un tissu de contradictions, ne remettent pas en cause les processus créateurs des inégalités auxquelles elles prétendent remédier, et peuvent en porter de nouvelles.

La justice environnementale est-elle alors devenue un instrument de modernisation et d'extension du capitalisme (Harvey, 1996), un instrument de gestion de la dégradation de nos lieux, et de nos conditions et de nos moyens d'existence et de la permanence, voire du creusement, des inégalités sociales? Face à la diffusion de modèles environnementaux, comment, et peut-on penser des justices environnementales qui ne se poseraient pas en modèles? Ce sont donc précisément les politiques ou stratégies de gestion de l'environnement, qu'elles visent l'exploitation ou la protection des ressources naturelles, la régulation des dégradations écologiques ou l'atténuation des inégalités sociales, que nous voudrions questionner. L'ambition de cette introduction n'est bien sûr pas d'en dresser une liste et une critique exhaustive, mais d'exposer les apports originaux des articles réunis dans ce recueil, notamment ceux qui relèvent de la critique des modèles spatiaux de gestion de l'environnement.

### 1) Productions d'injustices et de justices environnementales

Les textes de ce recueil s'intéressent à différents processus de production d'injustices ou de justices environnementales. Un premier groupe présente, dans les sociétés du Sud, en Afrique subsaharienne, des figures diamétralement opposées d'injustices sociales corrélées à l'environnement.

P.Rey dépeint une gestion raisonnable des ressources naturelles, qui pourrait passer pour idyllique si elle n'était obtenue grâce à un ordre social lignager aussi dur qu'injuste. Les relations du système social et politique à l'environnement sont ici interprétées de façon fonctionnaliste : la gestion précautionneuse des terres cultivables, des forêts, des mangroves, par un système d'interdits rituels et de répartition inique entre les différents groupes sociaux, permet à l'ordre social local de se reproduire, et aux dominants de conserver le pouvoir et la suprématie économique. Cette utopie renversée ne vaut cependant que dans une représentation insulaire de cet espace, mettant entre parenthèses les dynamiques régionales, nationales et globales du capitalisme. A l'opposé, L. Gagnol et A. Afane décrivent comment, pour l'extraction d'uranium, le géant français du nucléaire AREVA gère stratégiquement la dévastation des parcours nomades au Niger, grâce à la clôture de l'espace pastoral saharien en parcelles à l'accès réservé, conduisant de fait à la disparition du nomadisme ainsi qu'à la dégradation des milieux arides.

Dans les deux cas, ces histoires d'injustices résistent à une lecture simpliste et manichéenne. Au Niger, le géant français nucléaire AREVA incarne le nouvel essor du capitalisme mondialisé en Afrique, et la course des puissances industrielles du Nord et de Chine pour les matières premières du Sud. Il ferait un méchant idéal si l'Etat nigérien, une partie de la société pastorale, ou l'élite politique de l'insurrection touarègue, ne soutenaient activement la dynamique territoriale de fermeture, menée au nom de la décentralisation administrative, de l'autonomie politique, du « développement ». *A contrario*, l'article de P. Rey fait un pied de nez à ceux qui idéaliserait « la tradition » comme modèle de gestion équilibrée des ressources naturelles, relançant ainsi un débat déjà bien nourri en Inde (Gadgil et al, 1992). Comme B. Bret le souligne dans la réponse adressée au texte de P. Rey (voir la rubrique *Espace Public* de ce numéro), conserver l'environnement, c'est conserver un ensemble de rapports politiques et sociaux, et en Guinée maritime, ce serait aussi conserver un système inégalitaire et inique. Cette contradiction est symptomatique de ce que Sachs (1999) appelle la double crise de l'environnement et de la justice, crises inversement reliées l'une à l'autre. Ainsi, les tentatives de solutionner la crise de l'environnement a le potentiel d'aggraver la crise de justice et inversement. La quête pour la justice environnementale (Bullard, 2005) ne peut qu'être une tentative pour atteindre la

quadrature du cercle. La protection de la nature est ainsi questionnée pour ses effets potentiels d'exclusion sociale et spatiale. A ce titre, d'autres mécanismes auraient pu être analysés, mettant en cause les relations Nord/Sud et la nouvelle économie verte. On a ainsi regretté l'absence de textes analysant du point de vue de la justice le cas de pays qui, comme l'Ouganda, exproprient leurs paysans et détruisent leurs terroirs pour les mettre à la disposition des grandes entreprises européennes ou nord-américaines pour reboiser en eucalyptus et compenser leurs émissions de carbone (Jindal 2006).

Point commun de ces textes, au Niger ou en Guinée, aucune voix ne semble s'élever pour dénoncer ces processus d'exclusion en cours associés à l'environnement, et réclamer la régulation de l'exploitation capitaliste de la nature, ou l'atténuation des inégalités sociales. Au contraire, les auteurs soulignent l'un le caractère consensuel de l'ordre social guinéen, l'autre le soutien que la fermeture de l'espace pastoral trouve dans la société nomade nigérienne. Aucune voix de protestation, si ce n'est celles des auteurs mêmes de ces textes. Dans les suds profonds africains, la justice environnementale n'est donc pour l'heure au mieux qu'un courant académique. Ainsi, à Madagascar, dans un contexte d'extension des aires protégées et de développement des grandes exploitations agricoles, les questions de justice environnementale ont du mal à émerger, et c'est en Europe que se forme un réseau de justice environnementale dénonçant les expulsions des paysans dans ce pays. La situation aurait sans doute été autre dans des pays émergents, autrement pris dans les mailles de leurs contradictions entre exigences de développement industriel et intégration des normes environnementales, et où les mouvements locaux de défense des environmentalismes paysans sont parfois anciens, et actifs, comme en Inde (R. Shiva *in* Cornut 2007).

L'autre groupe de textes (S. Fol et G. Pflieger, J. Gobert, N. Lewis *et al*, G. Faburel) est consacré à des études de cas menées dans des pays du Nord (San Francisco, Detroit, France rurale, ou urbaine). Au contraire des articles précédents, ces textes ne s'intéressent guère aux processus à l'origine des dégradations environnementales ou des inégalités sociales. Par exemple, à Detroit, de façon significative, les acteurs de l'aménagement construisent des ponts pour faire passer les camions puisqu'il y a des marchandises à transporter, et ceci, même si les acteurs locaux doutent de l'intérêt de ces grands équipements pour sortir la ville et sa région de la crise.

Par contre, ces textes montrent que le partage des biens et des maux sociaux et environnementaux est régulé sous la forme d'une justice environnementale fortement institutionnalisée (Etats-Unis) ou en cours d'institutionnalisation (France). Aux Etats-Unis, la justice environnementale a été, et est encore un vecteur de lutte (Bullard *et al*, 2000 ; Faber *et al*, 2001). Mais, pour S. Fol et G. Pflieger, à San Francisco, elle sert essentiellement de cadre à l'expression de revendications sociales classiques de réduction des inégalités. J. Gobert établit pour Detroit un bilan critique de l'action distributive opérée par les politiques publiques, y compris lorsqu'elles se conforment aux canons d'une forme de justice dite procédurale, c'est-à-dire lorsque les compensations à une nouvelle nuisance sont négociées avec les habitants. Mais à San Francisco comme à Detroit, les auteurs montrent que la justice environnementale est une préoccupation du pouvoir qui cherche, en prenant la tête de ces initiatives, à déminer le terrain, via participation, accords ou compensations. De son côté, G. Faburel s'interroge sur le manque de portage politique des inégalités environnementales dans les villes françaises, et l'attribue au fait que les questions de justice environnementale sont conçues de façon normative et technique dans le cadre des politiques publiques.

Enfin, l'article de N. Lewis *et al* montre que la problématique de la justice environnementale peut servir de fil d'Ariane pour relire toute la logique des aides agri-environnementales perçues par les agriculteurs de Dordogne au nom de la durabilité sociale et environnementale.

## 2) Une Justice environnementale de gouvernement

Ces textes traduisent donc la progression des dévastations écologiques et des processus d'exclusion sociale, et simultanément la progression de la justice environnementale comme instrument de gestion de ces crises.

Ils illustrent ainsi un courant gestionnaire de l'environnementalisme d'aujourd'hui, courant certes pluriel et hétérogène, mais qui correspond à ce que D. Harvey nomme la modernisation écologique des pouvoirs (Harvey, 1996, Mol et al, 2009) ou J. Martinez-Alier le « gospel of eco-efficiency » (Martinez-Alier, 2002). Cet environnementalisme intègre les préoccupations de justice sociale, tente de réduire la fracture entre les écologistes radicaux et les gestionnaires de l'environnement industriel. Cette justice environnementale de gouvernement, élaborée en termes gestionnaires implique tôt ou tard de poser la question de la justice environnementale en termes économiques et monétaires. La monétarisation de la question environnementale, notamment dans le courant de l'économie écologique, s'éloigne fortement de la conception de l'environnement portée par le mouvement de la justice environnementale qui a vu le jour aux États-Unis. Le mouvement pour la justice environnementale refusait de poser la question de la distribution des maux environnementaux en termes monétaires (Harvey, 1996). Ainsi, tôt ou tard, le calcul des coûts et bénéfices des usages de l'environnement et des dégradations environnementales impose une logique de marché qui évacue l'expérience des dégradations environnementales vécue par les populations marginales. Il y a donc glissement de l'écologie d'une science de contestation à une science de gouvernement. Cette transition illustre bien le caractère dialectique du juste et de l'injuste : la justice, comme moteur de contestation de l'ordre social, comme valeur universelle, utopique, fondatrice d'une bonne société, inspirant l'élaboration de modèles théoriques et pratiques pour construire, maintenir et reproduire un ordre social.

C'est cette dynamique que les études de cas présentées ici illustrent, faisant ainsi écho à ce que l'on observe à l'échelle globale, à travers la gestion des questions climatiques. Celles-ci représentaient initialement un champ d'élargissement de la justice environnementale car, pour une fois, il s'agissait de lutter contre les causes (la production de gaz à effet de serre) pour éviter des conséquences environnementales et sociales. Mais, nous suivons A. Dahan (Dahan, 2009) lorsqu'elle écrit que les pays du Sud (notamment les émergents) ont appris à jouer avec les modèles environnementaux globaux qu'ils ont longtemps récusés, et qu'ils ont alors participé à la transformation de ces mêmes modèles. Au sommet sur le climat mondial de Copenhague, il fallait afficher des objectifs gestionnaires, comme si tout le monde était d'accord sur le fond, et comme s'il y avait un objet gérable. Comment gérer ? Comment gérer l'ingérable développement industriel ? Comment au moins pouvoir prétendre à le gérer ? La réponse proposée est de faire un pas de plus vers le gouvernement mondial, seul à même de faire passer la planète pour un mécanisme d'horlogerie à remonter et à entretenir (Riesel, Semprun 2008). A ce sujet, il est piquant de constater que la lutte des climato-sceptiques menés en France par Claude Allègre passe par une critique de l'abstraction que représente l'établissement d'une température moyenne globale et la généralité hasardeuse du concept de climat mondial (Rittaud 2010) Cette critique pourrait être extrapolée à d'autres modélisations, d'autres quantifications, et serait prometteuse de bien des reconfigurations politiques. Mais cette remise en cause n'aura pas lieu car si les climato-sceptiques critiquent la modélisation climatique c'est pour sauver une autre globalisation : celle de la science positiviste, du progrès, de l'industrie et de la technique. Il n'y a donc sous le « climate-gate », aucune contradiction réelle remettant en cause la « croissance verte », ou le « green capitalism » (Riesel et al. *opus cité*. Flipo et al. 2009).

Cette justice environnementale de gouvernement atténue donc peu la dégradation des environnements ou les inégalités sociales qui y sont corrélées, comme si elle permettait surtout de travailler à maintenir l'ordre politique, économique et social existant, en améliorant l'acceptabilité des nuisances ou des inégalités, tout en occultant les choix politiques, économiques et techniques qui les ont engendrées (Harvey, 1996 ; Swyngedouw et al 2003). Elle en est venue à représenter une voie d'extension du pouvoir sur l'environnement, permettant de ce fait de contrôler davantage les rapports sociaux.

Les textes de S. Fol et G. Plieger, de J. Gobert, de N. Lewis et al, dans ce numéro sont assez parlants, puisqu'ils pointent surtout le manque d'efficacité, et les contradictions des actions de justice environnementale. Alors que la justice environnementale de lutte permettait d'imposer la reconnaissance de la dimension sociale et éthique de la gestion de l'environnement (Agyeman, 2003), la justice environnementale de gestion, comme le développement durable, semble énoncer des contradictions qu'elle est impuissante à gommer (Theys, 2002). Trois textes seulement replacent d'ailleurs la justice environnementale dans le cadre du développement durable, P. Rey et B. Bret, pour dénoncer la déconnexion entre le caractère juste ou injuste d'un système social, et la durabilité d'un système écologique, N. Lewis pour démontrer les contradictions des aides agri-environnementales, qui confortent les inégalités existantes tant d'un point de vue social qu'environnemental.

C'est ainsi que nous nous dirigeons doucement vers une société mondiale supposée juste, mais indécente. Juste en ce qu'elle entend partager justement les biens et les maux environnementaux. Indécente en ce que la dégradation n'est pas freinée, mais permise par la standardisation d'une norme environnementale industrielle (Gardin, 2010), et que l'exclusion sociale perdure.

Analysant plusieurs exemples de politiques ou stratégies de gestion de l'environnement empreintes de justice, les textes de ce recueil soulèvent trois grands problèmes qui permettent de comprendre pourquoi les modèles théoriques et pratiques de gestion juste de l'environnement peuvent porter des germes d'injustice.

### 3) Justices discordantes

Un élément récurrent de ces textes, c'est la critique d'une norme et une théorie universelle de justice. Une recette universelle de justice ne peut qu'accompagner l'universalisation d'un certain type d'exploitation, qu'un seul type de destruction des rapports au monde, qu'un seul type contre de multiples. Car les articles présentés insistent surtout sur les contradictions des valeurs de justice : entre valeurs empiriques et théoriques, entre le local et l'universel. Ils illustrent ainsi assez bien la justice a-normale (« ab-normal justice ») dont parle N. Fraser (Fraser, 2008) pour évoquer les difficultés posées par le règlement de certains conflits à l'échelle globale, entre Nord et Sud en particulier (voir le compte rendu de cet ouvrage dans ce numéro).

Deux articles se réfèrent plus précisément à la théorie de la justice de John Rawls. Ils minimisent ou récusent la portée pratique de cette théorie en même temps qu'ils soulignent en creux sa forte capacité de récupération idéologique. Le texte de N. Lewis *et al* est exemplaire à ce titre, puisqu'il montre les contradictions inhérentes entre d'une part les définitions empiriques de la justice (la justice associée au mérite, la justice comme égalité), et certains aspects de la justice comme équité de la théorie rawlsienne. La contradiction profonde à vouloir rémunérer les agriculteurs en fonction de leur mérite environnemental, tout en revendiquant un principe d'égalité seul à même de freiner le dépeuplement rural, débouche sur des aides peu efficaces, qui finalement renforcent les inégalités de richesse entre exploitants agricoles.

Pour P. Rey, la théorie de la justice rawlsienne inspire des politiques supposées justes, mais qui par le biais du marché, ont des effets inégalitaires encore plus grands que le mode « traditionnel » d'accès aux ressources naturelles. Pourtant, dans le premier numéro de *Justice Spatiale-Spatial Justice*, B. Bret parlait du besoin d'une théorie universelle de la justice qui permettrait de qualifier moralement les faits sociaux (Bret, 2009), et affirmait que la théorie de la justice de J. Rawls remplit ce rôle. Mais ici, pour P. Rey, si la théorie de J. Rawls permet de comprendre le caractère inique d'une organisation sociale et politique, celle de Guinée maritime, cela ne suffit pas pourtant à la condamner moralement. Il justifie cette position par différents arguments : le fait que cette société soit consensuelle (ce à quoi B. Bret répond que ce n'est pas parce qu'un ordre social n'est pas contesté qu'il est bon) ; et surtout le fait que cette société ait de « bonnes pratiques environnementales ». Ce dernier argument prend chez P. Rey de la valeur dans un contexte africain où les systèmes locaux ont longtemps été considérés comme inaptes à gérer les ressources naturelles. En défendant la gestion de l'environnement par les sociétés guinéennes, P. Rey réhabilite aussi la société locale, parce qu'elle est la société dominée, et celle qui résiste, contre un système de domination historique colonial et postcolonial.

L'inclination en faveur des perdants contre les gagnants est manifeste dans ce texte, ainsi que dans celui de L. Gagnol et A. Afane, et contraste avec l'absence de sentiment d'injustice dans les sociétés étudiées. Si l'on se passe de théorie universelle de justice, et si les sociétés locales acceptent exclusion et inégalités, où est l'injustice ? Quelle que soit l'origine de cet engagement, dans un certain romantisme culturaliste et traditionaliste, dans l'affection du géographe pour son objet d'étude, dans un esprit vertueux, il apparaît mal armé théoriquement. Doit-on alors considérer cette position comme une forme de partialité, invalidant le discours scientifique porté par l'auteur ? Ou l'assumer et la tenir comme propice à révéler des phénomènes sociaux qui sinon n'auraient pas été mis en évidence ? Nous penchons pour la dernière alternative, surtout si l'on pense à l'intérêt des conclusions tirées à partir du positionnement de L. Gagnol et A. Afane, auteurs « combattant pour la justice ».

#### 4) L'environnement, matière politique

Il n'aura pas échappé aux lecteurs que les textes de ce numéro élargissent les problématiques de justice environnementale à des sphères très diverses. Si le motif classique des inégalités urbaines, sociales et environnementales revient aux Etats-Unis et en France, les autres auteurs interrogent aussi les politiques publiques agricoles, la préservation ou l'exploitation des ressources naturelles, les réformes foncières et administratives, l'autonomie politique touarègue. L'environnement est, selon les cas, défini comme cadre de vie ou comme ressource, parfois les deux en même temps, comme dans l'étude sur la Dordogne de N. Lewis *et al.* Dans tous les cas, les auteurs s'intéressent beaucoup à l'environnement comme construction sociale.

Chez P. Rey, ou L. Gagnol et A. Afane, l'environnement est certes un ensemble de ressources naturelles, mais traitées pour leurs valeurs sociales et politiques. G. Faburel propose pour comprendre les injustices environnementales de considérer la valeur affective de l'environnement, les espaces vécus ou perçus, les modalités d'habiter les lieux, rejoignant en cela A. Berque, qui voudrait trouver dans cette relation très spécifique les bases d'une nouvelle éthique de l'environnement (Berque, 1996). C'est selon lui à cette condition que la thématique environnementale peut véritablement devenir objet politique. Il est effectivement impossible de se pencher sérieusement sur les principes qui guident la distribution des biens sociaux et environnementaux sans tenir compte du contexte social associé aux injustices. Selon Young (1990), c'est une erreur de réduire la justice sociale à la seule question de la redistribution, car ce

sont des processus sociaux et des relations de pouvoir qui conditionnent qui reçoit quoi et qui est laissé pour compte. Les principes qui guident la redistribution sont donc le produit des conditions sociales, culturelles, symboliques et institutionnelles de la société. Les relations et les usages de l'environnement relèvent d'enjeux culturels et identitaires où certaines formes d'environnementalismes prédominent sur celles des groupes marginalisés, que ce soit par la classe ou la race (Pulido, 1996). Les décisions en matière d'environnement et d'usages du territoire font écho aux structures de pouvoir de la société, structures qui défavorisent les communautés à faible revenu et de couleur. Ainsi, les luttes pour la justice environnementale relèveraient aussi d'enjeux de reconnaissance identitaire et culturelle (Pulido, 1996) qui s'expriment dans la spécificité des relations au territoire et à l'environnement (Pena, 2005). Toutefois, il y a danger de justifier, comme dans le cas de la Guinée, des situations injustes au noms de la reconnaissance d'une relation culturelle à l'environnement ou encore, d'évacuer la dimension environnementale au profit du social.

A Detroit, si le point de départ des négociations menées par les habitants de quartiers défavorisés se situe dans les nuisances apportées par de grands équipements urbains, leur objectif est bien plus vaste puisqu'il recouvre différents aspects, sociaux et économiques de la crise urbaine. S. Fol et G. Pflieger traitent à San Francisco de l'accès aux transports urbains des pauvres, mais comme les politiques d'aménagement sont examinées en Californie sous l'angle de la justice environnementale, voici l'accès aux transports urbains devenu problème d'environnement, quand bien même leurs nuisances sont à peine évoquées. Dans ces deux contributions, la question éthique se limite au droit à la ville pour les citoyens les plus dénués de « capacités » pour reprendre la catégorie d'Amartya Sen. L'argument environnemental y apparaît soit comme un cosmétique, soit comme un prétexte qui devrait imposer une problématique sociale plus radicale et plus large.

Certains verront dans cette socialisation de l'environnement la marque d'une dilution du concept : l'environnement considéré non plus comme composé d'objets de nature mais comme le grand fourre-tout des représentations sociales. Certes, mais d'un autre point de vue, nous pouvons aussi considérer que c'est là un exemple assez net de déplacement de la frontière entre nature et culture, champ des sciences et champ de la politique. Cette reconnaissance du caractère culturel et contingent du partage nature/culture induit une zone de flou qui demande pour le moins à être observée. C'est là l'originalité la plus intéressante de la question environnementale en matière de justice, car cette zone de flou est le lieu même du politique. A l'heure des nano et biotechnologies, elle est le lieu où se décide de l'humanité des êtres. A l'heure du fichage généralisé des individus et de la gestion scientifique des flux d'énergie, de matière et d'humains, elle est le lieu où s'élargit la part inhumaine de l'humain chosifié. S'il y a lutte pour la justice, c'est bien en ce point là, par exemple dans les campagnes indiennes résistant aux OGM (Shiva *in* Cornut 2007. Opus cité), que l'on impose au nom du droit à se nourrir ou du droit des agriculteurs à être compétitifs, y compris en zone aride, et ce, en détruisant le rapport des paysans avec leurs semences (Assayag 2005). De même, sur cette même frontière entre nature et culture, il y a bien aussi lutte pour les critères de justice dans les établissements scolaires résistant contre l'identification biométrique (Pièces et Main d'œuvre 2008). Dans ces établissements où la reconnaissance par des machines de l'empreinte palmaires des élèves donne accès à la cantine, l'identification biométrique se pare des vêtements de la justice puisqu'il s'agit d'éviter que des resquilleurs de 14 ans viennent manger gratuitement.

A chaque étape franchie par la modernité technologique brouillant ce qui relève du sujet et ce qui relève de l'objet, la voix « de gauche » s'élève pour réclamer justice. Mais les exemples précédents montrent que cette justice se résume souvent à ce que cette modernité technologique soit mise au service de tous, et ce, de manière certifiée par des mesures de

contrôle précises et répétées. Les idéologies de la justice posent donc que pour être effective, celle-ci réclame un corps social toujours plus transparent. Or tout ce qui est réellement gagné ou perdu par les gens au moment où se modifie le rapport à la nature et à la liberté, tout ceci est bien sûr complètement invisible du point de vue de la mesure comptable. L'enfant qui s'indigne et dit « *ce n'est pas juste* » n'est pas rawlsien sans le savoir. Son indignation ne relève d'aucune comptabilité. Son avis ne peut guère être pris en compte.

## 5) Justice environnementale et justice spatiale : fermeture contre fluidité

La justice environnementale a d'emblée été spatiale puisque les inégalités environnementales ont d'abord été décrites, perçues et vécues dans l'espace, à travers d'inégales distributions de nuisances, et le recouvrement spatial des discriminations (Holifield, 2009 ; Soja 2009). On cherchera ici à lire les formes spatiales des injustices ou justices environnementales, en suivant l'hypothèse que l'espace et ses formes d'organisation sont une matrice dans laquelle les inégalités sociales se produisent, et pas seulement le résultat de ces inégalités (Gervais-Lambony, 2009 ; Gervais-Lambony et al 2009).

L'environnement, défini comme un donné physique, oblige à penser de nouvelles spatialités, telles que la mise en relation par des flux, de matières premières ou de particules, d'espaces qui ne sont pas forcément contigus, le jeu combiné et contradictoire de phénomènes se produisant à ou analysés à des échelles différentes (Walker, 2009). Mais ici, les auteurs insistent sur des dimensions de l'environnement dont la territorialisation, au sens de délimitation, n'est pas évidente.

G. Faburel montre combien les « ségrégations environnementales » soit le recouvrement des discriminations sociales et environnementales ne se laissent pas facilement circonscrire et territorialiser. En île de France, en termes environnementaux, les riches ne sont pas forcément les plus favorisés. Si on cherche des indicateurs écologiques mesurables (pollution de l'air, distance aux espaces verts...), ils sont même souvent en position de se considérer comme victimes (Beucher et al, 2008). Les textes interrogent aussi la bonne focale, pour traiter des inégalités environnementales. La question de l'emboîtement des échelles de l'environnement, et des contradictions éventuelles entre ces échelles (Zuindeau, 2008, Agyeman 2009) est traitée ici au niveau des échelles de la ville. Si le niveau local est capital pour percevoir les inégalités environnementales urbaines, les auteurs montrent qu'il faut le dépasser, travailler aux échelles de l'agglomération, voire de la région, pour y remédier. G. Faburel réhabilite même la notion de « milieu », apte selon lui à faire comprendre les dimensions physiques et subjectives de l'environnement. A la réflexion sur les échelles répond une interrogation sur les temporalités de l'environnement. J. Gobert pour Detroit reprend l'idée d'un environnement palimpseste, affecté d'une valeur patrimoniale. Ainsi, penser de nouveaux équipements de transport à Detroit pour les riverains, impose de penser la ville et la crise urbaine dans son histoire. C'est donc le temps long de l'environnement que les auteurs cherchent à valoriser.

Alors que l'environnement est de plus en plus décrit comme une matière profonde, impliquant une réflexion sur la communicabilité des échelles et le jeu différentiel des temporalités, les politiques concrètes semblent se traduire par une fermeture de l'espace.

En effet, un leitmotiv de ces textes est la métaphore de la fermeture spatiale, à travers la clôture ou le zonage, associé à celui de la fragmentation et du rétrécissement. Il est interprété à la fois comme une conséquence, et un révélateur de situations de crises socio-environnementales, et comme une des causalités de ces crises.

Aux Etats-Unis, ce paradigme spatial est illustré par J. Gobert, qui reprend les métaphores de la ville « rétrécie » ou « perforée » pour décrire la crise urbaine de Detroit. Les articles de S.Fol et

G. Pflieger, ou de J. Gobert, dénoncent également la fragmentation des pouvoirs et des échelles spatiales de décision à San Francisco ou à Detroit, qui empêchent de prendre la mesure des inégalités environnementales, de leurs causalités, et donc d'y remédier. La fragmentation territoriale et politique a dans les deux cas un corollaire : l'absence d'une autorité capable de garantir les accords conclus. En matière de justice environnementale, les études de cas montrent que ce qui manque c'est cette autorité judiciaire, garante de la validité, sur le fond et sur la forme, des accords négociés.

En Afrique, les textes de P. Rey, et de L. Gagnol et A. Afane, identifient les politiques d'enclosures en Afrique, associées au partage ou à la redistribution des ressources naturelles et à l'essor de modes d'exploitation intensifs comme un facteur d'exclusion à part entière. Ce processus de fermeture spatiale signe le rétrécissement des terroirs paysans ou des territoires nomades, et la disparition des mécanismes de fluidité qui offraient une marge de jeu et de régulation aux pratiques agricoles et aux inégalités sociales (André et al). Parce qu'il permet une exploitation intensive des ressources naturelles, en interdisant des pratiques extensives fondées sur la mobilité, il est aussi une des étapes de la dégradation de ces ressources naturelles, ce qu'il compense en créant des périmètres protégés. Ainsi, le découpage du monde en espaces réservés, construit une mosaïque de territoires différenciés, où des espaces dégradés peuvent côtoyer des espaces protégés, des espaces de richesse des poches de pauvreté.

La fermeture spatiale permet aussi une approche comptable des biens ou des maux environnementaux. Elle participe soit à la dégradation, soit à la protection des environnements, mais toujours à la représentation de la raréfaction. Présentées comme remèdes aux crises écologiques ou sociales, ces politiques de clôture sont aussi un instrument qui valide et entretient la construction idéale de la crise.

Dans le numéro précédent de *Justice spatiale-Spatial Justice*, L. Brawley proposait de chercher à identifier les formes spatiales du néo-libéralisme, particulièrement dans les espaces urbains nord-américains (Brawley, 2009). On peut effectivement considérer ce processus de délimitation territoriale comme caractéristique du libéralisme mondialisé: le découpage, la fermeture et la fragmentation de l'espace, pour mieux l'exploiter, le distribuer entre les acteurs sociaux, mieux l'échanger. On rejoindra aussi cet auteur, quand elle montre comment la crise économique, ici écologique, permet de renforcer les actions de clôtures. Mais ces formes spatiales nous semblent relever non pas simplement du néo-libéralisme, ni même du capitalisme, mais plutôt de la progression historique de l'économie industrielle. En Afrique, l'émergence de cette conception géométrique du territoire, privilégiant des espaces bien délimités, aisément cartographiables à l'aide des SIG, trouve ses racines dès l'époque coloniale et semble effectivement réactivée par la dynamique de réorganisation des pouvoirs et de participation accrue à la mondialisation économique (Antheaume 2005). Que penser des propositions formulées en termes de justice environnementale sur ce point ? Hélas, qu'elles s'accommodent ou justifient trop souvent les enclosures, comme si la « *démocratie de propriétaires* » (*Property-owning Democracy*) que John Rawls appelait de ses vœux (Rawls 2003 p. 188) pouvait représenter un horizon désirable pour la planète.

## Conclusion

Si la justice est dans l'air du temps, la critique des modèles de justice environnementale l'est donc manifestement tout autant. Ce qui émerge peut-être du sommet de Copenhague, c'est la contestation d'un mode de gestion et l'aspiration à d'autres modèles. On peut s'en réjouir, car la critique est sans doute féconde pour penser la complexité de la justice, des environnements et des politiques spatialisées. De ce point de vue, le sommet de Copenhague ne peut être

considéré comme un échec, car le débat s'est nettement décentré. Mais l'on peut aussi s'en inquiéter, car si les modèles de gestion et de justice sont mauvais, nous demeurons loin d'en avoir identifié d'alternatifs. Va-t-on, en critiquant la justice gestionnaire vers un monde encore plus chaotique et inégalitaire ?

### A propos des auteurs :

**Jean GARDIN**, UMR 7533 LADYSS, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne

**Sophie MOREAU**, Gecko et Laboratoire Etude Comparée des Pouvoirs, Université Paris Est-Marne-la-Vallée

**Pour citer cet article : Sophie MOREAU | Jean GARDIN**, « Manifestement... » [“Obviously...”], traduction : Claire Hancock], **justice spatiale | spatial justice**, n° 02 octobre | october 2010, <http://www.jssj.org>

### Bibliographie

- ANDRE, V., MELLAC, M.**, « Chérie, j'ai rétréci l'espace » in *Colloque « Justice et Injustices spatiale »*, Nanterre, 12-14 mars 2008, Presses de l'université Paris-Ouest, Nanterre. (in press) 2010.
- ANTHEAUME B., GIRAUT, F.**, *Le territoire est mort, Vive le territoire : une (re) fabrication au nom du développement*. IRD éditions, 384 p. 2005.
- AGYEMAN, J., BULLARD, R., EVANS. B., eds**, *Just sustainabilities: Development in an unequal world*. Cambridge, MA: MIT Press, 367 p., 2003.
- Agyeman, J.**, *Sustainable Communities and the Challenge of Environmental Justice*, New York University Press, New York, 2005.
- ASSAYAG, J.**, *La mondialisation vue d'ailleurs. L'Inde désorientée*. Le Seuil, Paris, 300 p., 2005.
- BERQUE A.**, *Etre humains sur la terre: principes d'éthique de l'écoumène*, Gallimard, Paris, 212 p. 1996.
- BEUCHER S., REGHEZZA M.**, « Justice et injustice environnementale en Ile de France : le cas du risque d'inondation ». Communication au *Colloque « Justice et Injustices spatiale »*, Nanterre, 12-14 mars 2008, Presses de l'université Paris-Ouest, Nanterre. 2010 (in press).
- BLANCHON, D., GARDIN, J., MOREAU, S.**, Introduction au volume Justice environnementale. *Colloque « Justice et Injustices spatiale »*, Nanterre, 12-14 mars 2008, Presses de l'université Paris-Ouest, Nanterre. 2010 (in press).
- BRAWLEY, L.**, "The Practice of Spatial Justice in Crisis", *Justice Spatiale-Spatial Justice*, 1,2009  
<http://jssj.org/>
- BRET, B.**, « L'universalisme rawlsien confronté à la diversité du réel », *Justice Spatiale-Spatial Justice* 1, 2009  
<http://jssj.org/>
- BULLARD R.**, *Dumping in Dixie: Race, Class, and Environmental Quality*, Boulder, CO: Westview Press. 1990.
- BULLARD R., JOHNSON, G.**, "Environmental Justice : Grassroots Activism and Its Impacts on Public Policy Decision Making", *Journal of Social Issues*, vol. 56, N°3, pp. 555-578. 2000.
- BULLARD, R., (Dir.)**, *The Quest for Environmental Justice : Human Rights and the Politics of Pollution*. San Francisco, Sierra Club Books. 2005.
- COLE, L. W. and FOSTER S. R.**, *From the Ground up: Environmental Racism and the Rise of the Environmental Justice Movement*. New-York, New-York University Press.244 p. 2001.
- CORNUT P. et al.**, *Environnement et inégalités sociales*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2007, 214 pages. 2007.
- DAHAN, A.**, « L'ascension des pays du sud dans les négociations climatiques » in *Un climat d'injustice : crise et inégalités écologiques. Mouvements* n°60, oct-déc 2009, La Découverte. 2009.
- DEBOUDT P., HOUILLON, V., (coord)**, « Populations, vulnérabilités et inégalités écologiques », *Espace, Populations, Sociétés*, 2008/1  
<http://eps.revues.org/index2332.html>
- DELEAGE J.-P., (coord.)**, « Des inégalités écologiques parmi les hommes », *Ecologie et Politique*, n°35. 2008.
- DOBSON A.**, *Justice and the environment*, Oxford University Press, Oxford. 1998.
- FABER D., MCCARTHY, D.**, "The Evolving Structure of the Environmental Justice Movement in the United States: New Models of Democratic Decision-Making", *Social Justice Research*, Vol. 14, N°4, pp. 405-421. 2001.

- FRASER, N.**, *Scales of Justice. Reimagining Political Space in a Globalizing World*. Cambridge, G.-B, Malden, E.-U, Polity Press. 2008.
- FLIPO F., (coord.)**, *Un climat d'injustice : crise et inégalités écologiques*. *Mouvements* n°60, oct-déc 2009, La Découverte. 2009.
- FLIPO F., et GAUDILLIERE J-P.**, « Inégalités écologiques, croissance "verte" et utopies technocratiques », in *Mouvements* n° 60. 2009.
- GARDIN J.**, « Justice ou décence environnementale ? ». *Colloque « Justice et Injustices spatiale »*, Nanterre, 12-14 mars 2008, à paraître 2010, Presses de l'université Paris-Ouest, Nanterre., 2010 (in press)
- GADGIL, M. et GUHA, R.**, *This fissured land: an ecological history of India*. Oxford University Press, New Delhi, Inde. 1992.
- GERVAIS-LAMBONY, P., (ed)**, « Justice spatiale », *Annales de Géographie*, n°special 665-666, janvier-avril 2009, Paris, 175 p. 2009.
- GERVAIS-LAMBONY, P., et al.**, Editorial du numéro 1 de JSSJ. *Justice Spatiale-Spatial Justice* 1, 2009.  
<http://jssj.org/>
- HARVEY D.**, *Justice, Nature and the Geography of Difference*, Oxford, Blackwell Publishing, 468 p. 1996.
- HOLIFIELD, R.**, "Neoliberalism and environmental justice in the US EPA : Translating policy into managerial practice in hazardous waste remediation". *Geoforum*, 35, 285-297. 2004.
- HOLIFIELD, R., PORTER, M., WALKER, G.**, "Spaces of environmental justice, frameworks for critical engagement", *Antipode*, vol 41, n°4, pp591-612. 2009.
- JINDAL, R.**, "Carbon sequestration projects in Africa. Potential benefits and challenges to scaling up", *EarthTrends*. World Ressource Institute? 2006  
[http://earthtrends.wri.org/features/view\\_feature.php?theme=3&fid=68](http://earthtrends.wri.org/features/view_feature.php?theme=3&fid=68)
- MARTINEZ-ALIER J.**, *The environmentalism of the poor. A study of ecological conflicts and valuations*, Edwar Elgar, Cheltenham UK, Northampton USA, 312 p., 2002.
- MCDONALD D., (ed.)**, *Environmental Justice in South Africa*, Ohio University Press, 352p. 2002.
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD)**, *Programme de recherche politiques territoriales et développement durable*, séminaire du 16 janvier 2007, disponible sur :  
<http://www.territoires-rdd.net/seminaires.htm>
- MOL, A.P.J., SONNENFELD, D.A., and SPAARGAREN, G., (eds.)**, *The Ecological Modernisation Reader: Environmental Reform in Theory and Practice*, London and New York, Routledge. 2009.
- PAQUOT Th., LUSSAULT M. et YOUNES Ch., (dir.)**, *Habiter le propre de l'humain. Villes, territoires et philosophie*, La Découverte, coll. Armillaire, 380 p. 2007.
- OKEREKE C.**, "Global environmental sustainability: intragenerational equity and conceptions of justice in multilateral environmental regimes" *Geoforum*, 37, p. 725-738. 2006.
- PAREDIS E., LAMBRECHT J. et al.**, *Elaboration of the concept of ecological debt*, Final report, September 2004, Centre for Sustainable Development (CDO) – Ghent University. 2004.
- PENA, D. G.**, "Tiera Y Vida: Chicano Environmental Justice Struggles in Southwest", *The Quest for Environmental Justice: Human Rights and the Politics of Pollution*. R. D. Bullard (Dir.). San Francisco, Sierra Club Books: 188-206. 2005.
- PETTIT J.**, « Climate justice: a new social movement for atmospheric rights » *IDS Bulletin*, Juillet 2004, vol 35, n°3, p. 120-106. 2004.
- PIECES ET MAIN D'ŒUVRE**, *Aujourd'hui le nanomonde - Nanotechnologies, un projet de société totalitaire*. Paris, L'échappée, 431 p., 2008.
- PULIDO, L.**, *Environmentalism and Economic Justice: Two Chicano Struggles in Southwest*. Tucson, The University of Arizona Press. 1996.
- RAWLS J.**, *A theory of justice*, Cambridge, Harvard University Press, trad fr. de Audard Catherine, *Théorie de la justice*, Paris, Ed. du Seuil, 1987; réed., coll. "Points", 1997.
- RAWLS J.**, *La justice comme équité. Une reformulation de théorie de la justice*. Paris, La découverte, 288 p. 2003.
- RIESEL R., SEMPRUN J.**, *Catastrophisme, administration du désastre et soumission durable*, Éditions de l'Encyclopédie des Nuisances, 136 p. 2008.
- RITTAUD B.**, *Le mythe climatique*. Paris, Seuil. 2010.
- SACHS, W.**, "Sustainable Development and the Crisis of Nature: On the Political Anatomy of an Oxymoron", *Living with Nature Environmental Politics as Cultural Discourses*. F. Fischer and M. Hajer (Dir.). New-York, Oxford University Press: 23-41. 1999.
- SCHLOSBERG D.**, "The Justice of Environmental Justice: Reconciling Equity, Recognition and Participation in a Political Movement", in *Moral and Political Reasoning in Environmental Practice*, LIGHT A. et DE-SHALIT A. (eds.), Cambridge, MIT Press, 2003.

---

**SCHLOSBERG D.**, *Defining Environmental Justice, Theories, Movements and Nature*. Oxford, Oxford University Press. 2007.

**SOJA, E. W.**, "The city and spatial justice", *Justice Spatial, -Spatial Justice* 1, 2009.

<http://jssj.org/>

**SWINGEDOUW, E., HEYNEN, N.**, "Urban political ecology, justice and the politics of scale". *Antipode*, Vol. 35, n°5, pp. 898-918. 2003.

**THEYS, J.**, "L'approche territoriale du "développement durable", condition d'une prise en compte de sa dimension sociale", *Développement Durable et Territoires*. 2002.

**THEYS, J.**, « Pourquoi les préoccupations sociales et environnementales s'ignorent-elles mutuellement ? », in *Environnement et inégalités sociales*, CORNUT Pierre et al.(dir), Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, , p. 23-35. 2007.

**VILLALBA, B., ZACCAÏ, E., (coord)**., « Inégalités écologiques, inégalités sociales : interfaces, interactions, discontinuités ? », *Développement durable et territoires*, Dossier, 9, 2007.

<http://developpementdurable.revues.org/>

**WALKER, G.**, "Beyond distribution and proximity: Exploring the multiple spatialities of environmental justice", *Antipode*, vol 41, n°4, pp 614-636. 2009.

**WALKER G., BULKELEY H.**, "Geographies of environmental justice", *Geoforum*, 37, p. 655-659. 2006.

**WILLIAMS G., MAWDSLEY E.**, "Postcolonial environmental justice: government and governance in India", *Geoforum*, 37 (2006), p. 660-670. 2006.

**YOUNG, I. M.**, *Justice and the Politics of Difference*. Princeton, Princeton University Press. 1990.